

VD_OMNI GE.1994.0084 vom 6. Juni 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1994.0084

FR: VD_OMNI GE.1994.0084 du 6 juin 1995

IT: VD_OMNI GE.1994.0084 del 6 giugno 1995

Regeste

ORELL FUSSLI EXTERNA SA (OFEX) c/Municipalité de Nyon | En refusant, pour des raisons d'esthétique, la pose d'un panneau publicitaire sur une façade sans intérêt dans un secteur commercial, la municipalité a abusé de son pouvoir d'appréciation. Les procédés de réclame pour compte de tiers, y compris les affiches, sont soumis aux mêmes contraintes de dimensions que les procédés pour compte propre.

Erwägungen

E. 17

LPR). Toutefois, à l'intérieur des localités, les réclames routières ayant leur propre support doivent se trouver à 3 mètres au moins du bord de la chaussée (art. 97 al. 2 OSR). Dans le cas particulier le panneau, appliqué contre la façade, ne dérogerait pas à la règle générale. Il n'est donc soumis qu'aux restrictions de dimensions imposées par l'art. 8 RPR. Les prescriptions de dimensions établies par le règlement ont certes pour base légale l'art. 12 LPR, qui figure parmi plusieurs dispositions groupées sous la note marginale "Procédés de réclame pour compte propre". Il n'y a cependant aucune raison de penser que les procédés de réclame pour compte de tiers échappent à toute contrainte de dimensions. Les emplacements d'affichage, qui ne sont qu'une variété de réclames pour compte de tiers au sens de l'art. 10 al. 2 LPR, doivent donc en principe être soumis aux mêmes conditions. Conformément à l'art. 8 RPR, la dimension maximale des procédés de réclame est calculée en fonction de la hauteur à laquelle ils sont posés, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone. Entre également en considération la longueur de la façade sur laquelle le procédé est posé, si elle est supérieure à 10 m. Le panneau litigieux est conforme à cette disposition et à son annexe (tableau 1). En effet, compte tenu d'une surface maximum de base de 2,5 m² (rue de plus de 10 m. de large), augmentée de 0,15 m² par mètre de largeur de façade excédant 10 m. (12 x 0,15 = 1,8), le support pourrait être d'une surface de 4,3 m², alors qu'il ne représente en l'espèce que de 3,46 m². En outre, en l'absence d'autres procédés de réclame actuellement autorisés sur la façade, le panneau litigieux respecte également le tableau 2 auquel renvoie le dernier alinéa de l'art. 8 RPR (proportion maximale de la façade occupée par des procédés de réclame). La surface du panneau litigieux représente en effet moins du 15 % de la surface de la façade, large de 22 m., même en ne tenant compte pour la hauteur de cette dernière que de la partie correspondant au rez-de-chaussée, soit 3,50 m. 4. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Conformément à la pratique du tribunal administratif, il n'y a cependant pas lieu de mettre un émoulement à la charge de la Commune de Nyon, dont la municipalité a statué dans le cadre de ses attributions de droit public, sans que les intérêts pécuniaires de la commune soient en cause. La société recourante a pour sa part, conclut à l'allocation d'une "équitable indemnité de procédure". Elle n'a toutefois pas procédé par

l'intermédiaire d'un mandataire extérieur à ses services, et la jurisprudence ne reconnaît pas à la partie qui obtient gain de cause le droit à une indemnité pour le temps qu'elle a consacré au procès (JT 1975 III 64; 1973 III 108). Elle n'a par ailleurs pas eu à supporter de frais de vacation appréciables.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.